



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'augmentation du nombre de sphères de trifluorure de bore sur l'unité PAO de la raffinerie de Esso Raffinage située sur le territoire de la commune de Port-Jérôme-sur-Seine (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu les actes antérieurs, et notamment l'arrêté préfectoral cadre du 8 juin 2004 autorisant la société Esso Raffinage à exploiter une raffinerie sur la commune de Port-Jérôme-sur-Seine ;
- Vu l'arrêté préfectoral 25-011 du 22 janvier 2025 portant délégation de signature en matière d'activités départementales à madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie ;
- Vu la décision en vigueur portant subdélégation en matière d'activité de niveau départemental pour la Seine-Maritime de signature à madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025 - 005960 relative au projet d'augmenter le nombre de sphères de trifluorure de bore sur l'unité PAO de la raffinerie de Esso Raffinage située sur le territoire de la commune de Port-Jérôme-sur-Seine (Seine-Maritime), actée complète le 17 juin 2025 ;

Vu le plan de prévention des risques technologiques de la zone industrielle de Port-Jérôme approuvé le 7 août 2014 ;

Considérant que le projet de modification se situe dans l'emprise d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation avec servitudes, dont l'activité principale est le raffinage d'hydrocarbures sur la commune de Port-Jérôme-sur-Seine, activité encadrée par l'arrêté préfectoral cadre modifié du 8 juin 2004 ;

Considérant que le site est déjà classé SEVESO seuil haut compte-tenu des substances ou mélanges présentant des dangers pour la santé, des dangers physiques et des dangers pour l'environnement, susceptibles d'être présents ;

Considérant que le projet de modification n'aura pas d'incidence sur le classement SEVESO seuil haut du site ;

Considérant que le site relève déjà de la directive IED et que la nature de la modification n'induit pas de nouveau classement du fait de cette directive ;

Considérant que la nature du projet de modification consiste à augmenter le nombre de sphères contenant du trifluorure de bore sur l'unité PAO ;

Considérant que le projet, soumis à autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, relève de la rubrique n° 1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement relative aux « installations classées pour la protection de l'environnement » pour laquelle, rentrant dans la catégorie des « *autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement* » (n° 1.b), un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet de modification a pour objectif principal de maintenir l'opérabilité de l'unité dans des situations d'arrêts, de plus grande consommation ou de contraintes d'approvisionnement et qu'il n'est à l'origine d'aucun impact supplémentaire sur l'environnement ;

Considérant que l'augmentation du nombre de sphères implique seulement une livraison supplémentaire par camion par an ce qui est négligeable par rapport au trafic routier de la zone industrialo-portuaire de Port-Jérôme-sur-Seine ;

Considérant que ce projet de modification n'engendre pas une augmentation des capacités de production de la raffinerie ;

Considérant que ce projet de modification n'engendre pas de nouveaux phénomènes dangereux majeurs remettant en cause ni les aléas de l'établissement ni le niveau d'acceptabilité du risque de l'établissement ;

Considérant que le projet se situe sur des communes relevant d'un PPRt, mais que ce projet de modification est compatible avec le règlement de ce document ;

Considérant que le projet de modification n'engendre pas d'extension géographique du site et n'affecte pas de nouvelles zones géographiques environnementalement sensibles ;

Considérant que ce projet de modification n'engendre pas de nouvelles émissions atmosphériques ou aqueuses susceptibles d'affecter son voisinage et l'environnement ;

Considérant que ce projet de modification n'engendre ni bruit, ni odeurs, ni vibrations, ni émissions lumineuses supplémentaires ou très marginalement par rapport à la situation actuelle ;

Considérant que le projet de modification se situe : en dehors d'une zone Natura 2000 mais à environ 1 900 m de la zone spéciale de conservation (Zone NATURA 2000 FR2300122 dite du Marais Vernier et de la Risle Maritime), mais sans incidence sur cette zone ;

- en dehors d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type I ou II ;
- en dehors d'une zone couverte par un arrêté de protection biotope ;
- en dehors d'un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ;
- en dehors d'un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ;
- en dehors d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ;

Considérant que le projet de modification s'implante sur une surface d'ores et déjà imperméabilisée, le stockage se fait sur la même zone de stockage que les sphères actuelles et l'acheminement est réalisé via des voiries existantes ;

Considérant que le projet n'a pas d'incidence supplémentaire sur le milieu environnemental étant donné que la production de l'unité est identique à l'existant en quantité et en qualité ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet de modification, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine supérieures à celles du projet initial ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet de modification visant à augmenter le nombre de sphères contenant du Trifluorure de bore sur l'unité PAO de la raffinerie de Esso Raffinage située sur le territoire de la commune de Port-Jérôme-sur-Seine (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques de projet présentés dans la demande examinée viennent à évoluer de manière significative.

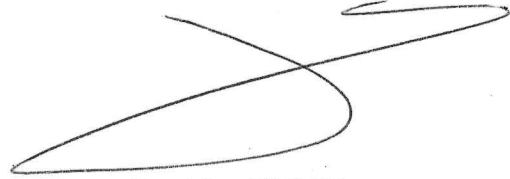
Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>

À Rouen, le 20 juin 2025

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégations,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la Seine-Maritime
7, place de la Madeleine
CS 16036
76036 ROUEN Cedex*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave FLAUBERT
76000 ROUEN*